

Résumé
du
Moniteur
belge



04148449



13 OCT. 2004

G. rella

Dénomination : **BANC D'ESSAI**

Forme juridique **A.S.B.L.**

Siège **Rue de Banneux 10 4141 SPRIMONT**

N° d'entreprise **421529435**

Objet de l'acte **Modification de Statuts**

STATUTS DE BANC D'ESSAI ASBL N° entreprise : 421529435

TITRE PREMIER : Dénomination, siège social et durée

Article 1.

L'Association est dénommée **BANC D'ESSAI ASBL**.

Article 2.

Son siège social est établi à Sprimont- Banneux, 4141, rue de Banneux n° 10 dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3.

L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE DEUXIEME : But

Article 4. L'association se veut entreprise d'économie sociale et de formation par le travail, ayant pour but de combattre l'exclusion et de favoriser l'insertion des jeunes en difficultés, drogués, handicapés sociaux, dans tous les domaines de la vie active, par la formation et l'apprentissage professionnel, et plus spécifiquement en utilisant les diverses techniques de la mécanique automobile ou des dérivés, de la construction (comprenant : peinture, décoration, électricité, plafonnage, maçonnerie, toiture, chauffage etc.) ainsi que l'audiovisuel, l'informatique et les emplois de proximité, mais aussi la gestion, tout en utilisant des ressources possibles non limitatives, telles la brocante, le lavage de voiture etc.

Elle veillera à la mise à niveau des connaissances scolaires et assurera une guidance psychologique, sociale et médicale, en vue d'une meilleure insertion, et ce grâce à la collaboration avec les partenaires sociaux existants, tels le Forem et les entreprises pouvant assurer une formation dans ces pratiques professionnelles.

TITRE TROISIEME : Membres

Article 5.

L'Association est composée de membres effectifs. Le nombre des membres effectifs de l'association n'est pas limité. Ce nombre ne peut être inférieur à trois.

Article 6.

Les membres effectifs sont toute personne intéressée par les objectifs poursuivis par l'Association.

Article 7.

Toute personne intéressée qui souhaite être membre de l'Association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration qui mettra ce point à l'ordre du jour du conseil dans les plus brefs délais. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. L'admission emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux règlements qui en découlent.

Article 8

La qualité de membre effectif se perd :

- a) par décès
- b) par démission notifiée par lettre ordinaire adressée au président du conseil d'administration

Mentionner sur la dernière page du volet B

au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

au verso , Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2004 - Annexes du Moniteur belge

- c) par exclusion décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés
- d) Par radiation pour non-paiement de la cotisation
- e) Par radiation pour faute grave prononcée par le conseil d'administration; le membre visé ayant été préalablement appelé à présenter sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellé, ni inventaire.

Le membre effectif démissionnaire s'oblige à n'apporter aucune entrave ni aucun empêchement au fonctionnement et à la gestion de l'association

Article 10

Les membres effectifs payent annuellement une cotisation.

L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations sans qu'elles puissent être supérieures à 5 euros.

TITRE QUATRIÈME :

Assemblée générale

Article 11.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par l'administrateur le plus âgé. Le président désigne un secrétaire, en cas d'absence du secrétaire en titre

Article 12.

Outre les attributions que lui confère la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- La modification des statuts
- La désignation d'un président
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- L'exclusion d'un membre
- La dissolution de l'association
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur
- L'approbation du rapport moral et financier
- L'approbation des bilans, budgets et comptes de résultats
- La désignation, en cas de dissolution volontaire, du ou des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et du mode de liquidation
- Tous les cas où les statuts l'exigent

Article 13.

L'assemblée générale siège valablement si la moitié des membres est présente ou représentée.

Sauf les exceptions établies par la loi ou par les présents statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14.

Le conseil d'administration convoque au moins une assemblée générale ordinaire par an dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie, autant de fois que l'intérêt social l'exige et ce, par décision du conseil d'administration ou sur la demande écrite motivée des membres effectifs représentant au minimum un cinquième des voix.

Article 15.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour. Les convocations aux assemblées générales, accompagnées de l'ordre du jour et de tous les documents y afférents, sont envoyées par le président du conseil d'administration à tous les membres effectifs par simple lettre huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Toute proposition signée par 1/20^{ème} des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre conservé au siège de l'Association. Ils sont rédigés par le secrétaire et signés par le président de l'assemblée générale et par le secrétaire qui veilleront à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs et aux membres effectifs de l'Association. Il en sera donné lecture à l'assemblée générale qui suivra.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime pourront en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2004- Annexes du Moniteur belge

réserve
ou
Moniteur
belge

- sur

Cette consultation doit être autorisée par le président du conseil d'administration qui décide souverainement de la légitimité du motif.

Des expéditions ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs peuvent être délivrés sous la signature du président du conseil d'administration ou du délégué désigné cet effet.

Article 17.
L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

TITRE CINQUIÈME : Conseil d'administration

Article 18.
L'association est administrée par un conseil composé au minimum de trois administrateurs.
Les administrateurs conservent leur mandat jusqu'à révocation de celui-ci par l'assemblée générale.

Article 19.
L'assemblée générale nomme parmi ses membres ou en dehors les administrateurs.

Article 20.
Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Notamment, il donne son accord pour la nomination du personnel. Il arrête les projets de budget, gère les ressources, arrête les comptes.
Il est exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 21.
Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'Association et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec l'usage de la signature afférente, à l'un ou des administrateurs. Il fixera leurs pouvoirs.
Ces délégués agiront individuellement chacun dans leur domaine de compétence.

Article 22.
Le président du conseil d'administration représente valablement l'Association à l'égard des tiers. Il poursuit les actions en justice au nom de l'association, que celle-ci soit demanderesse ou défenderesse.

Article 23.
Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président du conseil d'administration.

Les actes de gestion journalière qui engagent l'association sont signés par le(s) délégué(s) à la gestion journalière.

Article 24.
La qualité de personne habilitée à représenter l'association et déléguée à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du conseil d'administration, par révocation.
En cas de vacance, le plus âgé des administrateurs assume la fonction de président. L'assemblée générale la plus proche désignera un nouveau président.

Le conseil d'administration définit les tâches respectives des administrateurs

Article 26.
Le conseil se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Toute personne intéressée qui en fait la demande, est invitée avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 27.
Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Sauf exceptions prévues dans les présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont acquises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Article 28.
Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signées, après approbation par le conseil d'administration, par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

Le président ou le délégué désigné à cet effet est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux membres du bureau dans le mois de la réunion.

Article 29.
Les administrateurs, les délégués à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

à l'acte : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
et verso : Nom et signature

1-1-1-1

réserve
de
Moniteur
belge

TITRE SEPTIÈME :

Dispositions diverses

Article 30.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception. Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé et établit le budget du prochain exercice.

Quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire, ces documents sont sans déplacement, mis à la disposition des membres, au siège de l'Association

Article 31.

L'Association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 précitée. La liquidation est assurée par les administrateurs.

L'actif social après apurement des dettes et charges sera affecté à une A.S.B.L. ayant un objet similaire à Banc d'Essai.

Article 32.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

TITRE HUITIÈME :

Dispositions transitoires

1. Assemblée générale

L'assemblée générale de ce jour nomme comme administrateurs :

Nom	Prénom	domicile	date de naissance	lieu
Delcour	Fabienne	, rue des Fawes 59,	4141 Sprimont	690317-288-90 Verviers
Pauwels	Jacques	, av. du Banneway 02	4141 Sprimont	360811-271-17 Ixelles
Leonard	Nancy	, Rue du Perréon 68 à	4141 Louveigné	790112-130-12 Verviers
Servais	Denis	, rue Voie Mihet 3 à	4141 Sprimont	660329-327-16 Verviers
Wouters	Vital	, rue de la Motte 13 à	4260 Ville en Hesbaye	Huy 630119-131-47

Conseil d'administration

L'Assemblée générale a élu à la Présidence

Mr. Vital WOUTERS 13 rue de la Motte à 4260 Ville en Hesbaye

Le Conseil d'administration désigne comme délégué à la gestion journalière de l'Association :

Pauwels Jacques, av. Banneway 02 4141 Sprimont

Fait à, en 3 exemplaires, le ...6/10... 2004

Signatures au verso

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Vols. B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

au verso

Nom et signature

11-11-11